

DECISION N°2018-0844/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0022/MS/SG/DMP/DPSP pour l'acquisition de deux véhicules pick-up au profit de la DPSP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de Monsieur Adama NABALOUM membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, Attaché Commercial de CFAO MOTORS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria ILBOUDO, Agent/DMP/MS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, Responsable des appels d'offres de SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0022/MS/SG/DMP/DPSP pour l'acquisition de deux véhicules pick-up au profit de la DPSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que CFAO MOTORS a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Santé (MS) a lancé la demande de prix n°2018-0022/MS/SG/DMP/DPSP pour l'acquisition de deux véhicules pick-up au profit de la DPSP ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CFAO MOTORS non conforme au motif que la marque PEUGEOT FA4HMJ-A2A000 proposée dans les spécifications techniques n'apparaît pas sur le prospectus joint ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme à l'arrêté n 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public qui exige de tout soumissionnaire d'indiquer la marque et le modèle de son produit à charge pour la commission de réception de vérifier ; que le produit proposé à la soumission est conforme à celui qui est livré que la marque qu'il a proposée est PEUGEOT et le modèle est FA4HMJ-A2A000 qui se retrouve sur la plaque minéralogique du véhicule ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a exigé des prospectus pour la preuve de la conformité des offres techniques ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus devant l'ORD ;

considérant que la CAM a noté que l'arrêté 2016-445 ci-dessus cité exige des soumissionnaires de préciser la marque et le modèle des véhicules proposés ; que le prospectus proposé doit laisser paraître clairement lesdites mentions ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le modèle de PICK UP n'est pas précis dans le prospectus fourni par le requérant ; que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO MOTORS est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CFAO MOTORS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0022/MS/SG/DMP/DPSP pour l'acquisition de deux véhicules pick-up au profit de la DPSP

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO